

RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
DÉPARTEMENT de l'AUDE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL  
COMMUNAUTAIRE

NOMBRE DE MEMBRES :

Afférents au Conseil Communautaire : 82  
En exercice : 81  
Qui ont pris part à la délibération : 78

DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
RÉGION LÉZIGNANAISE, CORBIERES ET MINERVOIS

Date de convocation : 08/09/2021

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date d'affichage :

N° 145/2021

**OBJET : CREATION D'UN POSTE DE DIRECTEUR DE CABINET.**

L'an deux mille vingt et un et le quinze septembre à 18H15, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Culturel des Corbières de Ferrals des Corbières, sous la présidence de Monsieur André HERNANDEZ, président de la CCRLCM.

Marilyse RIVIERE a été nommée secrétaire de séance.

**Etaient présents : (60)**

ALBAS	Jean-Claude MONTLAUR
ALBIERES	Yvon LACOMBE
AURIAC	Bernard SUTRA
BOUISSE	Philippe LACOMBE
BOUTENAC	Alain MAILHAC
CAMPLONG D'AUDE	Serge LEPINE
CANET D'AUDE	André HERNANDEZ – Joëlle CANITROT AYE
	Marcel REVERDY
CASCASTEL DES CORBIERES	Didier CASATO
CASTELNAU D'AUDE	Gilles BARTHES
CONILHAC CORBIERES	Serge BRUNEL
COUSTOUGE	Paul BERTHIER
DAVEJEAN	Mélinda BORNIA
ESCALES	Henry SCHENATO
FABREZAN	Isabelle GEA PERIS – Frédéric BERROCAL
FELINES TERMENES	Jean-Marie SAURY
FERRALS LES CORBIERES	Gérard BARTHEZ
FONTCOUVERTE	Jacques CONTIES
HOMPS	Dominique COMBE
JONQUIERES	Jacques PIRAUD

LANET  
LAROQUE DE FA  
LEZIGNAN CORBIERES

Jean-Marie GALINIÉ  
Raymond SPOLI  
Gérard FORCADA – Jean-Paul PUJOL – Bérandère LECEA –  
Bernard FUMET – Sophie BIRKENER – Dominique JOLIS  
PAILHIES - Guy VIVES – Virginie JULIAN – Thierry CAUMEIL –  
Dominique JOLIS - Sabrina FITO – Françoise BAROUSSE – Freddy  
NOLOT – Catherine FABRESSE ROCA – Sylvie FUMET.

LUC SUR ORBIEU  
MASSAC  
MONTBRUN DES CORBIERES  
MONTJOI  
MONTSERET  
MOUX  
ORNAISONS  
PARAZA  
QUINTILLAN  
RIBAUTE  
ROQUECOURBE MINERVOIS  
ROUBIA  
SAINT ANDRE DE Rgue  
SAINT COUAT D'AUDE  
TERMES  
THEZAN DES CORBIERES  
TOURNISSAN  
TOUROUZELLE  
VIGNEVIEILLE  
VILLEROUGE TERMENES

Yves KOSINSKI - Christine MANGOLD  
Jean-Louis GAILLARD  
Guy AUDEMARD D'ALENÇON  
Jessica BOSCH  
Geneviève FABRE  
Gérard PIOCH  
Claire CHAOUAT  
Emile DELPY  
André CONTRERAS  
Alain COSTE  
Corinne GIACOMETTI  
Geneviève LOPEZ  
Jean-Michel FOLCH ;  
David ELIS  
Hervé BARO  
Philippe PUECH  
Marilyse RIVIERE  
Serge MARRET  
Olivier VERNEDE  
Dominique SELLIER

**Etaients absents les représentants des Communes de : (21)**

ARGENS MINERVOIS (Gérard GARCIA) – CRUSCADES (Jean-Claude MORASSUTTI) -  
DERNACUEILLETTE (Aaron-Lee GRIMSTONE) - FERRALS LES CORBIERES (Sabine BANCO) –  
LAGRASSE (René ORTEGA) - LAIRIERE (Michel BARBAZA) - LEZIGNAN CORBIERES  
(Christine BENET – William COMBES – Valérie COURTOIS – Didier JULIAN - Thierry DENARD –  
Michel MASUYER) - MOUTHOMET (Christelle HERMAND) – ORNAISONS (Gilles CASTY) –  
PALAIRAC (Daniel LANGLOIS) - SAINT ANDRE DE ROGUELONGUE (Myriam MIQUEL) - SAINT  
LAURENT DE LA CABRERISSE (Xavier DE VOLONTAT) - SAINT MARTIN DES PUIITS (Henri  
RIVIERE) - SAINT PIERRE DES CHAMPS (Roland QUINCEY) - SALZA (Redha MENNAD) –  
TALAIRAN (Cédric MALRIC).

**Procurations : (18)**

Gérard GARCIA, ARGENS MINERVOIS, à Emile DELPY.  
Jean-Claude MORASSUTTI, CRUSCADES, à Alain MAILHAC.  
Aaron-Lee GRIMSTONE, DERNACUEILLETTE, à Olivier VERNEDE  
René ORTEGA, LAGRASSE, à André HERNANDEZ.  
Michel BARBAZA, LAIRIERE, à Olivier VERNEDE.  
Christine BENET, LEZIGNAN-CORBIERES, à Gérard FORCADA.

William COMBES, LEZIGNAN-CORBIERES, à Jean-Paul PUJOL.  
Valérie COURTOIS, LEZIGNAN-CORBIERES, à Sophie BIRKENER.  
Didier JULIAN, LEZIGNAN-CORBIERES, à Virginie JULIAN.  
Michel MASUYER, LEZIGNAN-CORBIERES, à Sabrina FITO.  
Thierry DENARD, LEZIGNAN-CORBIERES, à Catherine FABRESSE-ROCA.  
Christelle HERMAND, MOUTHOMET, à Hervé BARO.  
Gilles CASTY, ORNAISONS, à Claire CHAOUAT  
Daniel LANGLOIS, PALAIRAC, à Jean-Claude MONTLAUR.  
Myriam MIQUEL, SAINT ANDRE DE ROQUELONGUE, à Jean-Michel FOLCH.  
Roland QUINCEY, SAINT PIERRE DES CHAMPS, à Philippe PUECH.  
Redha MENNAD, SALZA, à Jean-Marie SAURY.  
Cédric MALRIC, TALAIRAN, à Jean-Marie SAURY.

Le quorum étant atteint, les points inscrits à l'ordre du jour sont examinés.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
VU le décret 87-1004 du 16 décembre 1987, notamment son article 10,  
VU le décret 2004-674 du 8 juillet 2004 modifié par le décret 2015-1386 du 30 décembre 2015

**Considérant** que l'article 110 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que l'autorité territoriale peut, pour former son cabinet, librement recruter un ou plusieurs collaborateurs et mettre fin à leurs fonctions. La création de ces emplois relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

**Considérant** que le décret du 16 décembre 1987 fixe le nombre maximum de collaborateurs que peut recruter un élu. Celui-ci est fonction de la strate démographique pour les communes, départements et régions et du nombre d'agents employés pour les établissements publics administratifs.

**Considérant** l'effectif de la CCRLCM qui est inférieur à 200,

**Considérant** que l'article 10 du décret 87-1004 indique que l'effectif maximum des collaborateurs du cabinet d'un président est fixé à une personne lorsque l'effectif est inférieur à 200 agents.

Sur proposition du Président,

*Le Conseil Communautaire, Oüi l'exposé, Après en avoir délibéré,*

**Par : 78 voix POUR**

**0 ABSTENTION**

**0 voix CONTRE**

**AUTORISE** la création d'un poste de directeur de cabinet

**AUTORISE** l'inscription au budget des crédits nécessaires pour permettre à Monsieur le Président l'engagement d'un directeur de cabinet.

**NOTE** que conformément à l'article 7 du décret 87-1004 précité, le montant des crédits sera imputé sur les articles correspondants aux charges de personnel du chapitre 012 et déterminé de façon à ce que :

-d'une part, le traitement indiciaire ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par le fonctionnaire en activité ce jour (ou à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité),

-d'autre part, le montant des indemnités ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel (ou du grade administratif de référence mentionné ci-dessus).

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

**Le Président,**



**André HERNANDEZ**